



Arrêt

n° 162 486 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions datées du 13.08.2015 et notifiées le 09.09.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 10 février 2008. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2008. Un recours a été introduit, le 14 août 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 831 du 11 janvier 2010, la décision ayant été par ailleurs retirée.

1.2. En date du 17 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit, le 19 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 48 860 du 30 septembre 2010.

1.3. Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi, laquelle a fait l’objet d’une décision d’irrecevabilité prise le 27 mars 2012 par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 11 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi.

1.6. En date du 13 août 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d’un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 9 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

Le passeport togolais, apporté par l’intéressé, ne peut pas être accepté comme document d’identité. En effet, une enquête de la Police Judiciaire Fédérale du 10.03.2015 a constaté les faits suivants (traduction libre) :

- *Aucun des codes dans la MRZ n’est correcte (sic)*
- *Ce passeport n’a jamais pu être délivré officiellement.*

L’intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d’un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe ‘fraus omnia corrumpit’ ».

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 :

N’est pas en possession d’un passeport valable ni d’un visa valable

En application de l’article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

3° le ressortissant d’un pays tiers constitue un danger pour l’ordre public et la sécurité nationale : L’intéressé représente une menace pour l’ordre public parce qu’il a tenté d’obtenir un séjour en apportant un faux passport (sic) lors de sa demande 9bis du 15.07.2013 et lors de l’actualisation du 21.01.2011 de sa demande 9bis du 03.12.2010. En effet, il ressort d’un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 10.03.2015 que le passeport n’a jamais pu être délivré officiellement vu que tous les codes dans la MRZ sont erronés ».

1.7. Le même jour, soit le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l’encontre du requérant une décision d’interdiction d’entrée (annexe 13sexies) d’une durée de quatre ans, lui notifiée le 9 septembre 2015. En date du 8 octobre 2015, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s’est clôturé par un arrêt n° 162 487 du 22 février 2016 rejetant le recours.

2. Exposé du moyen d’annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’erreur manifeste d’appréciation et du devoir de prudence en tant que composantes (sic) du principe de bonne administration ».

Il conteste la décision attaquée et argue que « le fait d'avoir voulu intentionnellement tromper les autorités est contesté par [lui] et qu'aucune plainte n'a été déposée au pénal pour faux en écriture, [qu'il] doit donc bénéficier de la présomption d'innocence ».

Ensuite, après des considérations théoriques afférentes à la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant subdivise son moyen en ce qui s'apparente à trois branches.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « Considérant que la partie adverse motive sa décision, sur l'unique moyen (*sic*) selon lequel [il] aurait tenté sciemment de tromper les autorités belges par la production d'un faux passeport.

Que cette affirmation découle de l'enquête de la Police judiciaire fédérale duquel (*sic*) il ressort que :
Aucun des codes dans la MRZ n'est correct.

Ce passeport n'a jamais pu être délivré officiellement.

Que la partie adverse conclut que le passeport est un faux et qu'il en découle, dans [son] chef, une volonté de tromper les autorités belges.

[Qu'il] entend indiquer qu'il existe une différence importante entre les deux et que du premier élément ne peut découler automatiquement et sans autre analyse une conclusion.

Considérant [qu'il] ne demande pas au Conseil de statuer sur le caractère valide ou non du passeport produit.

Que, néanmoins, [il] conteste toute intention frauduleuse et avoir « tenté de tromper les autorités ».

[Qu'il] indique qu'une précédente demande d'autorisation de séjour avait été déclarée irrecevable par les services de l'Office des Etrangers au motif que le document d'identité était manquant.

Qu'une telle décision date du 27.03.2012.

Qu'immédiatement après, [il] a entamé des démarches auprès des autorités togolaises.

Que ce n'est que près de 15 mois plus tard qu'enfin un passeport lui a été remis.

Qu'une telle durée résulte de la nécessité qu'[il] a eue de faire entamer les démarches pour l'obtention d'un passeport à Lome (*sic*) au Togo. Que le lieu d'émission référencé sur le passeport l'explique d'ailleurs nettement.

[Qu'il] a donc réalisé les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport et s'est fait remettre un tel document.

Que c'est ce document qu'il a joint à sa demande d'autorisation de séjour ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant allègue : « Considérant qu'il ressort de la motivation offerte qu'une enquête est réalisée par la Police Judiciaire Fédérale.

Que, néanmoins, à [sa] connaissance, aucune plainte pour chef de faux en écriture n'a été déposée à son encontre.

La partie adverse, en motivant sa décision sur base de la falsification du document, viole alors le principe de la présomption d'innocence qui découle du principe général du droit de la défense.

Que ce principe veut que chaque personne accusée d'une infraction soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie légalement.

Que tant que les résultats de l'enquête n'ont pas abouti et qu'aucune procédure en matière pénale n'a été intentée, [il] doit effectivement être présumé innocent de toute infraction mise à sa charge.

Que la partie adverse ne pouvait donc, à ce stade, même à conclure à la falsification du document d'identité [de sa part], motiver sa décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire sur la base d'une prévention hypothétique de faux, prévention qui suppose un dol spécial, à savoir la volonté délibérée de tromper les autorités. Que cet élément n'est pas établi (*sic*).

Qu'en conséquence, la partie adverse en ce qu'elle motive sa décision sur l'unique constat de la falsification du document d'identité, viole en outre son devoir de prudence et de minutie.

Qu'en effet, un travail plus minutieux du dossier aurait dû amener la partie adverse à prendre contact avec l'autorité nationale, à savoir l'autorité togolaise ayant délivré ce document d'identité et étant la seule autorité habilitée à constater la falsification ou non de ce document et à déterminer [son] rôle dans cette falsification.

[Qu'il] émet de plus une réserve, dans le cas où une instruction serait ouverte, auquel cas la règle d'ordre public « le criminel tient le civil en état » devrait trouver à s'appliquer.

Qu'en effet, l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'exercice de l'action est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Considérant que la partie adverse n'offre nul autre motif que celui contesté dans les points ci-avant évoqués.

Que la partie adverse en ne motivant sa décision que sur base d'un seul élément, qui est contesté, n'a donc pas respecté son obligation de motivation formelle.

Qu'en effet, comme exposé précédemment, le respect de cette exigence doit permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

Que cela n'est pas le cas en l'espèce.

Que la partie adverse en motivant brièvement (la motivation consistant en moins d'une page) et sur base d'un seul rapport, ne [lui] permet pas d'apprécier la légalité et la pertinence de cette décision.

Qu'en effet, toute la motivation repose sur un constat contesté par [lui] et pour lequel une enquête pénale est en cours.

Que l'Office des étrangers en prenant l'acte attaqué viole les articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter.

L'article 9bis de la loi, tel qu'applicable en l'espèce, a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit, à titre de pièce d'identité, un passeport togolais qui, au terme d'une enquête réalisée par la Direction Générale de la Police Judiciaire, n'a jamais pu être délivré officiellement « dès lors que tous les codes dans la MRZ sont erronés ».

La partie défenderesse a dès lors pu estimer à bon droit, au regard de ce qui vient d'être exposé, que ce document ne satisfaisait pas aux exigences visées à l'article 9bis de la loi en raison de la fraude le caractérisant.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ce constat, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant de l'intention frauduleuse qui l'aurait ou non animé, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point. En outre, le requérant reste également en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard,

Pour le surplus, le Conseil observe que les explications fournies par le requérant pour contester les faits qui lui sont reprochés dans le rapport d'expertise établi par la Police Judiciaire Fédérale de la Province

d'Anvers en date du 10 mars 2015, lequel document a servi de fondement aux conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police Judiciaire Fédérale, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues. Dès lors, en l'absence de toute démarche en ce sens, la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte querellé sur la base du constat y relevé.

Quant au reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « (...) un travail plus minutieux du dossier aurait dû amener la partie adverse à prendre contact avec l'autorité nationale, à savoir l'autorité togolaise ayant délivré ce document d'identité et étant la seule autorité habilitée à constater la falsification ou non de ce document et à déterminer [son] rôle dans cette falsification », le Conseil rappelle sur ce point qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et qu'il est responsable des pièces qu'il verse lui-même à l'appui de sa demande. Partant, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à des investigations complémentaires sur les circonstances ayant entouré le dépôt par le requérant de faux documents.

In fine, les arguments du requérant, selon lesquels « aucune plainte pour chef de faux en écriture n'a été déposée à son encontre » et « qu'aucune procédure en matière pénale n'a été intentée » ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Il en va de même s'agissant de la présomption d'innocence du requérant et de la règle d'ordre public « Le criminel tient le civil en état », dès lors que le Conseil, en vertu de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi, n'a aucune compétence en matière civile, étant « une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT